

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux ayant la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, a fait le choix de développer, en lieu et place des bacs roulants traditionnels, un nouveau système de contenants destiné à faciliter la collecte et la pré-collecte des ordures ménagères et assimilées, des emballages et papiers, du verre et des biodéchets constitués :

- Soit de bornes de collecte aériennes et amovibles : équipements apposés à même le sol sur une zone plane ;
- Soit de bornes de collecte enterrées et amovibles : équipements implantés dans le sol et recouverts d'une plate-forme piétonnière. Adaptés à chaque type de déchets, ils présentent une borne d'introduction des déchets ;
- Soit de bornes de collecte type abris bacs : habillages permettant d'entreposer des bacs roulants et fixés au sol sur une zone plane. Ce type de structures peut être installé en cas de présence de réseaux enterrés empêchant l'implantation de bornes de collecte enterrées ou en cas de présence de réseaux aériens empêchant l'implantation de bornes de collecte aériennes.

Le déploiement effectif des PAV sur le territoire intercommunal suppose toutefois que les communes membres permettent à l'Agglo du Pays de Dreux d'utiliser des portions de leur domaine public afin de permettre l'implantation des collecteurs.

Les parties, reconnaissant l'intérêt commun présenté par l'installation des PAV, se sont rapprochées afin d'en déterminer les conditions juridiques, techniques et financières.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux d'une portion du domaine public de la commune d'Aunay sous Crécy en vue de permettre l'implantation d'un ou de plusieurs PAV.

Article 2 - Caractéristique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public :

La présente autorisation, constitutive de droit réel, est consentie sans contrepartie financière dans la mesure où l'Agglo du Pays de Dreux intervient sur ce domaine dans le cadre de l'exercice de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » visée à l'article L.5216-5 – II – 4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 3 - Périmètre du domaine public mis à disposition :

Les plans de situation des portions du domaine public de la commune d'Aunay sous Crécy faisant l'objet de la mise à disposition sont décrits en annexe (annexe n°1).

L'implantation supplémentaire ou la suppression de points d'apport volontaire fera l'objet d'un avenant à la convention qui prendra la forme d'une mise à jour des annexes n°1 et 3, qui seront alors signées des parties et annexées à la convention initiale, sans nécessité de modification de cette dernière.

Article 4 - Caractéristiques générales des points d'apports volontaires :

Il s'agit de

- bornes de collecte enterrées et amovibles insérées dans une excavation ;
- bornes de collecte aériennes apposées à même le sol sur une surface plane ;
- bornes de collecte type abris bacs apposés et fixés à même le sol sur une zone plane.

Ces équipements sont destinés à recueillir les ordures ménagères résiduelles, les emballages et papiers, le verre et les biodéchets.

Leurs caractéristiques générales et leur schéma d'implantation figurent en annexe (annexe n°2).

Article 5 – Modalités d'implantation des PAV :

L'Agglo du Pays de Dreux prendra en charge la totalité du coût d'implantation des PAV, dont, si cela s'avère nécessaire, la réalisation de dalles béton pour la pose des bornes de collecte aériennes.

Par ailleurs, si après la réalisation des travaux d'implantation, la commune d'Aunay sous Crécy sollicite le déplacement d'une borne de collecte en proposant un nouveau lieu d'implantation, le coût afférent à l'enlèvement et à la nouvelle implantation du dispositif ne sera à la charge de l'Agglo du Pays de Dreux que dans l'hypothèse où la présence du PAV rend impossible :

- La réalisation de travaux publics réalisés dans l'intérêt du domaine ;
- La réalisation d'un ouvrage d'intérêt général ;
- La réalisation d'une opération d'aménagement, au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

En dehors de ces hypothèses, et sauf meilleur accord des parties, le coût de déplacement du dispositif supporté par l'Agglo du Pays de Dreux lui sera intégralement remboursé par la commune d'Aunay sous Crécy.

La même solution trouvera à s'appliquer s'agissant de la suppression d'un PAV sollicité par la commune d'Aunay sous Crécy, sous réserve des stipulations de l'article 15.

R.T

Article 6 – Réseaux :

La commune d'Aunay sous Crécy annexe à la présente convention un plan général des réseaux connus qui grèvent les portions du domaine public mis à disposition de l'Agglo du Pays de Dreux (annexe n°3).

Sur la demande qui pourra lui être faite par l'Agglo du Pays de Dreux, la commune d'Aunay sous Crécy se chargera d'obtenir des concessionnaires éventuels le dévoiement des réseaux dont la présence est susceptible d'empêcher l'implantation des bornes de collecte enterrées.

Article 7 - Propriété des installations :

Les parties reconnaissent que les équipements composant les PAV appartiennent à l'Agglo du Pays de Dreux, en tant que biens affectés au service public de l'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Article 8 - Entretien des PAV :

L'Agglo du Pays de Dreux assurera la collecte des déchets ménagers et assimilés en fonction du remplissage et selon les calendriers de collecte propre au site.

La commune d'Aunay sous Crécy veillera, par l'intervention de son personnel de proximité et en relayant les bonnes pratiques, à l'utilisation correcte des bornes de collecte par les usagers.

La commune d'Aunay sous Crécy s'engage à alerter l'Agglo du Pays de Dreux des situations de remplissage anormal des bornes de collecte et/ou de tout autre dysfonctionnement (dont débordement).

L'Agglo du Pays de Dreux prendra également en charge, et autant que de besoin, le nettoyage régulier des abords immédiats des bornes de collecte (dépôts sauvages) durant les jours ouvrés liés aux incivilités.

L'Agglo du Pays de Dreux assurera, à ses frais, le nettoyage extérieur et intérieur, la maintenance et le renouvellement des bornes de collecte.

L'Agglo du Pays de Dreux pourra également décider de remplacer les bornes de collecte mis en place par de nouveaux modèles. Si l'installation de ces nouveaux PAV exige une extension du champ de la mise à disposition du domaine public, et que celle-ci est acceptée par la commune d'Aunay sous Crécy, l'annexe n°1 sera modifiée en conséquence après délibérations concordantes des organes délibérants de chacune des parties.

Article 9 - Modalités de collecte :

Tous les moyens seront mis en œuvre par les parties afin de permettre à la collecte des PAV d'être effectuée dans les meilleures conditions. En particulier, la commune d'Aunay sous Crécy

s'engage à interdire le stationnement devant les PAV afin de permettre l'accès normal du camion de collecte.

Article 10 – Information des usagers du service :

L'Agglo du Pays de Dreux prendra en charge la réalisation et l'édition des supports de communication destinés à informer les usagers du service sur les nouveaux dispositifs de collecte mis en place.

La commune d'Aunay sous Crécy participera à la diffusion de ces informations auprès de sa population par tout moyen adapté, et notamment par une insertion dans son journal municipal (s'il en existe un), ainsi que par l'affichage des supports fournis par l'Agglo du Pays de Dreux dans les bâtiments de la commune accessibles au public.

Article 11 - Exercice des pouvoirs de police :

Le PAV étant implanté sur le domaine public et accessible au public, le Maire de la commune d'Aunay sous Crécy reste compétent pour intervenir sur ce domaine en vertu des pouvoirs de police généraux qu'il tient de l'article L.2212-2 du CGCT.

Toutefois, le Président de l'Agglo du Pays de Dreux est susceptible d'intervenir au titre des pouvoirs de police spéciaux dont il dispose en matière d'élimination des déchets ménagers, visés à l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Article 12 – Calendrier prévisionnel de déploiement du dispositif :

Un calendrier prévisionnel de déploiement du ou des PAV sur le territoire de la commune d'Aunay sous Crécy figure en annexe de la présente convention.

Les informations contenues dans cette annexe sont purement indicatives en raison de l'aléa pouvant résulter du délai pour obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires à l'implantation des PAV purgées de tout recours, les travaux de dévoiements de réseau mis en œuvre par les concessionnaires, etc.

Article 13 - Responsabilité – Assurances :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux sera seule responsable des dommages susceptibles d'être causés aux biens et/ou aux personnes par l'implantation et le fonctionnement des PAV.

La communauté d'agglomération s'engage donc à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité vis-à-vis des tiers, de façon à garantir la commune d'Aunay sous Crécy contre tout recours dans ce cadre.

Article 14 - Durée de la Convention :

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la commune d'Aunay sous Crécy, après qu'il aura été satisfait aux modalités prévues par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La durée de la mise à disposition est de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période identique.

Article 15 - Résiliation :

La convention devra être exécutée jusqu'à son terme. A cette date, l'une des parties pourra décider de ne pas la reconduire sous réserve d'en informer l'autre par lettre recommandée 6 mois au moins avant le terme de la convention.

Elle pourra toutefois être résiliée en cours d'exécution par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave et/ou répété aux engagements souscrits dans la présente convention.

Elle pourra également être résiliée si un cas de force majeure rend définitivement impossible la poursuite de la relation contractuelle.

Enfin, la Communauté d'Agglomération conservera la faculté de résilier la convention pour motif d'intérêt général.

En tout état de cause, la décision de résilier la convention n'ouvre pas de droit à indemnité au profit de la commune d'Aunay sous Crécy.

Au terme de la convention l'Agglo du Pays de Dreux conservera la propriété des bornes dont elle assurera l'enlèvement. La communauté d'agglomération prendra également en charge la remise des lieux dans leur état d'origine.

Article 16 - Règlement des litiges :

Dans l'hypothèse où une difficulté surviendrait entre les parties en lien avec la présente convention, celles-ci s'efforceront de chercher une solution amiable à leur différend préalablement à la mise en œuvre de toute action contentieuse.

Si une solution extra judiciaire ne peut être trouvée, tous les litiges relatifs à la conclusion, à l'exécution et à la résiliation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

2, 5,

Fait à Dreux, le

En quatre exemplaires originaux.

Pour la commune d'Aunay sous Crécy

Le Maire,

Monsieur Jacques RIVIÈRE



Pour le Président et par délégation

Le Vice-Président

Maire de Brezolles

Loïc Barbier

ANNEXES :

- **Annexe n°1** : plan de la portion du domaine public (un ou plusieurs) mis à disposition ;
- **Annexe n°2** : caractéristiques générales et schéma d'implantation des PAV ;
- **Annexe n°3** : plan des réseaux situés sous le domaine public mis à disposition ;
- **Annexe n°4** : calendrier prévisionnel de déploiement.